MONT-CARMEL

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AVRIL 2026

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Mont-Carmel, tenue ce septième jour d'avril deux mille vingt-six à dix-neuf heures trente au lieu habituel des réunions du conseil, conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec, à laquelle séance régulière sont présents :

Monsieur le Maire Denis Lévesque
Mesdames les conseillères : Josée-Ann Dumais, Mélanie Lévesque, Diane Rancourt, Julie St-Pierre
Messieurs les conseillers : Louis Lahaye Roy, Jimmy Paquet-Cormier

À titre de greffière : madame Guylaine Dumais greffière-trésorière adjointe
Madame Maryse Lizotte, directrice générale

1. Ouverture

Constatant que tous les membres du conseil sont présents et forment quorum, monsieur Denis Lévesque, maire déclare la séance ouverte à 19h30.

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mars 2026

4. Correspondance

5. Gestion financière

5.1 Approbation des dépenses et autorisation de paiements
5.2 Mandat – Caractérisation environnementale des déblais, remplacement d'une conduite d'eau pluviale
5.3 Désaffectation des fonds affectés au projet Chalet des sports
5.4 Affectation des revenus éoliens 2025
5.5 Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection

6. Urbanisme

6.1 Demande de dérogation mineure : 212, rue des Bois-Francs
6.2 Demande de dérogation mineure : 131, 4e Rang Est
6.3 Demande de dérogation mineure **:** 14, rue des Cèdres

7. Nouvelles affaires

7.1 Tour de table des membres du conseil
7.2 FRR4 - Camp de jour aquatique intermunicipal
7.3 Permutation des aires de réserves 45Rzi et 46Rz dans leur totalité ainsi qu'une partie de la zone 50Rz
7.4 Demande d'amendement au projet de loi no 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*
7.5 Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028 – Programmation version2

8 Dépôt de document

9 Période de questions

10 Levée de la séance

2. Adoption de l'ordre du jour

049-2026 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Mélanie Lévesque
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mars 2026

Les membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mars 2026, dans les délais prévus, affirment qu'ils en ont pris connaissance et renoncent à leur lecture;

050-2026 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Diane Rancourt
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER tel que rédigé le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mars 2026.

4. Correspondance

Lecture de la correspondance qui a un intérêt public à la demande du président d'assemblée.

5. Gestion financière

5.1 Approbation des dépenses et autorisation de paiements

051-2026 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Julie St-Pierre
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'APPROUVER les dépenses de mars 2026, tels que détaillés à la liste suggérée ci-après annexée, à savoir :

Total des salaires (élus, employés) et cotisations de l'employeur:	47 637.37$
Total des incompressibles :	22 718.66$
Total des comptes à payer :	244 588.11$
Grand total :	**314 944.14$**

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière à en effectuer les paiements et à procéder aux écritures comptables correspondantes.

5.2 Mandat – Caractérisation environnementale des déblais, remplacement d'une conduite d'eau pluviale

CONSIDÉRANT la publication de l'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO), numéro de référence 20118357 et numéro d'avis 2024-187;

CONSIDÉRANT l'adjudication du contrat en vertu de la résolution 036-2026, à la suite de l'appel d'offres;

052-2026 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Mélanie Lévesque
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil accepte le contrat de services professionnels d'Englobe au montant de 4 300$ avant taxes pour la caractérisation environnementale des déblais dans le cadre du projet de remplacement d'une conduite pluviale à l'intersection de la Route 287 et du Rang 5 Ouest.

5.3 Désaffectation des fonds affectés au projet Chalet des sports

CONSIDÉRANT que le projet Chalet des sports fut réalisé en 2025 et que tous les fournisseurs sont dûment payés;

053-2026 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jimmy Paquet Cormier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

DE DÉSAFFECTER du poste 59_13020_000 : (Infra sportive - patinoire) 50 000$;

DE DÉSAFFECTER du poste 59_13900_000 : (Chalet des sports) 125 000$;

DE COUVRIR les dépenses du projet avec ces sommes et de retourner la différence, s.il y a lieu, à l'excédent de fonctionnement non-affecté;

D'AMENDER la méthode de paiement des dépenses décrétées en vertu des résolutions 172-2025 et 173-2025, dépenses devant être puisées au compte d'excédent de fonctionnement non affecté;

DE PROCÉDER aux écritures comptables se rapportant aux dépenses du projet en date du 31 décembre 2025.

5.4 Affectation revenus des éoliens 2025

CONSIDÉRANT QUE les revenus éoliens de 2025 totalisent 23 666$;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de la résolution 014-2026, il fut statué l'appropriation de 9 100$ à même l'excédent de fonctionnement non affecté des redevances éoliennes de 2025 pour équilibrer les revenus;

054-2026 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Mélanie Lévesque
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'AFFECTER le montant de 14 566$ au poste budgétaire 59_14000_000, Surplus affecté redevances éoliennes au 31 décembre 2025.

5.5 Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection

CONSIDÉRANT QUE, par sa résolution numéro 006-2022, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant annuel de 3 600$ pour chacun des exercices financiers suivants : 2026, 2027, 2028 et 2029 inclusivement;

EN CONSÉQUENCE,

055-2026 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Diane Rancourt
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'AFFECTER au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 3 600$ pour l'exercice financier 2026 et un montant équivalent pour les exercices 2027, 2028 et 2029 inclusivement;

QUE les fonds nécessaires à cette affectation pour l'année 2026 et les suivantes soient puisés annuellement à même *le surplus accumulé non-affecté.*

6. Urbanisme

6.1 Demande de dérogation mineure : 212, rue des Bois-Francs

Mise en contexte

Demande de dérogation mineure afin d'autoriser un lotissement en zone agricole dans un îlot déstructuré pour la création de deux terrains sis au 212, rue des Bois-Francs qui est actuellement d'une superficie totale de 6 231, 30 m2 afin de créer deux lots de :

1. Avec la résidence: 3213.40 m2 avec une ligne avant de 57.88 m et une profondeur moyenne de 51.40 m;

2. Nouveau terrain vacant: 3017,90 m2 avec une ligne avant de 59.30 m et une profondeur de 56.84 ;

Alors que le règlement de lotissement #342-2025 exige une superficie minimale de 4000 m2 avec une profondeur de 40 m.

Cette demande concerne l'article 4.4 Normes de lotissement relatives à un lot adjacent à une route du réseau routier supérieur à l'extérieur du périmètre urbain.

Après étude par les membres du CCU et à la suite d'une recommandation positive:

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du lot situé au 212, rue des Bois-Francs a déposé une demande de dérogation mineure afin d'autoriser un lotissement en zone agricole dans un îlot déstructuré;

CONSIDÉRANT QUE la demande concerne de lotissement, mais qu'elle n'est pas relative à l'usage et à la densité de l'occupation du sol;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé possède actuellement une superficie totale de 6 231,30 m²;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à subdiviser le terrain afin de créer deux lots distincts, soit :

Lot 1 – avec la résidence existante

- Superficie : 3 213,40 m²
- Largeur de la ligne avant : 57,88 m
- Profondeur moyenne : 51,40 m

Lot 2 – terrain vacant

- Superficie : 3 017,90 m²
- Largeur de la ligne avant : 59,30 m
- Profondeur : 56,84 m

CONSIDÉRANT QUE le permis de lotissement n'a pas encore été émis;

CONSIDÉRANT QU'il y aura une nouvelle construction;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans un îlot déstructuré en zone agricole, où l'usage résidentiel est déjà présent;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les critères d'analyse d'une dérogation mineure prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, notamment :

- L'application du règlement causerait un préjudice sérieux au propriétaire;
- La dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QUE la subdivision proposée s'intègre au cadre bâti existant du secteur et ne semble pas créer de contrainte additionnelle pour le milieu agricole.

056-2026 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jimmy Paquet Cormier
Et résolu à l'unanimité à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal ***ACCEPTE*** la demande de dérogation mineure du lotissement du lot no 5 427 298 en deux lots distincts.

6.2 Demande de dérogation mineure : 131, 4e Rang Est

Mise en contexte

Demande de dérogation mineure afin d'autoriser, à la suite de l'éventuelle création du lot 6 595 502 d'une une superficie de 1 438 m², à avoir une profondeur de 29,30 m, alors que le règlement de lotissement #342-2025 exige normalement une profondeur minimale de 45 m.

Cette demande concerne l'article 4.1 Normes minimales de lotissement relatives aux lots non-riverains.

Après étude par les membres du CCU et à la suite d'une recommandation négative:

CONSIDÉRANT QUE la demande concerne le règlement de lotissement, mais qu'elle n'est pas relative à l'usage et à la densité de l'occupation du sol;

CONSIDÉRANT QUE la profondeur projetée du lot (29,30 m) représente une dérogation importante par rapport à la norme minimale exigée de 45 m;

CONSIDÉRANT QUE la création d'un lot non conforme pourrait déroger aux objectifs du règlement de lotissement visant à assurer une configuration adéquate des lots;

CONSIDÉRANT QUE le projet peut être modifié afin de se conformer aux normes réglementaires en vigueur.

057-2026 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Josée-Ann Dumais
Et résolu à l'unanimité à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que le conseil municipal ***REFUSE*** la demande de dérogation mineure visant la création du lot 6 595 502 avec une profondeur de 29,30 m.

Que le conseil municipal recommande également au propriétaire de revoir son projet afin de le rendre conforme à la réglementation municipale en vigueur.

6.3 Demande de dérogation mineure : 14, rue des Cèdres

Mise en contexte

Demande de dérogation mineure afin d'autoriser l'implantation en cours avant d'un sailli du garage annexé à la résidence de 1.67 m, alors que le règlement de zonage # 340-2025 exige l'implantation d'un garage annexé en cours latérales ou arrière.

Cette demande concerne l'article 7.4 Normes spécifiques aux bâtiments et construction complémentaires à un usage résidentiel.

Après étude par les membres du CCU et à la suite d'une recommandation positive:

CONSIDÉRANT QUE la demande concerne une disposition du règlement de zonage et qu'elle n'est pas relative à l'usage ni à la densité d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT QUE le garage annexé projeté présente un sailli de 1,67 m en cour avant par rapport à la façade principale de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE l'application stricte du règlement pourrait causer un préjudice au propriétaire dans la réalisation de son projet;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée est de nature mineure et ne semble pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QUE le projet demeure compatible avec le milieu environnant et respecte l'esprit du règlement de zonage.

058-2026 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Diane Rancourt
Et résolu à l'unanimité à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal ***ACCEPTE*** la demande de dérogation mineure un sailli de 1,67 m en cour avant par rapport à la façade principale de la résidence.

7. Nouvelles affaires

7.1 Tour de table des membres du conseil

7.2 FRR4 - Camp de jour aquatique intermunicipal

ATTENDU QUE la municipalité de Mont-Carmel reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE la municipalité de Mont-Carmel et Ville Saint-Pascal désirent présenter un projet de mise en place de fourniture de service dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité;

EN CONSÉQUENCE,

059-2026 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Mélanie Lévesque
Et résolu à l'unanimité à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil de la municipalité de Mont-Carmel s'engage à participer au projet de Camp de jour aquatique intermunicipal;

QUE le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;

QUE le conseil accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet;

QUE le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

QUE monsieur Denis Lévesque, maire et madame Maryse Lizotte, directrice générale et greffière-trésorière sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

7.3 Permutation des aires de réserves 45Rzi et 46Rz dans leur totalité ainsi qu'une partie de la zone 50Rz

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a adopté son *Schéma d'aménagement et de développement révisé*, lequel est entré en vigueur le 24 novembre 2016 ;

ATTENDU QUE la municipalité de Mont-Carmel s'apprête à modifier ces règlements d'urbanisme afin de mettre à jour certaines dispositions ;

ATTENDU QUE pour la conformité au SADR, le règlement de zonage de la municipalité a notamment dû intégrer au plan de zonage des zones de réserves, dans laquelle la construction d'un bâtiment principal est interdite à court et moyen terme, soit dans les zones 45RZI, 46Rz et 50Rz ;

ATTENDU QU'UN les terrains mis en réserve sont en partie desservis et adjacents à une rue publique ;

ATTENDU QUE le mécanisme de permutation est prévu à l'article 3.4.2 du plan d'urbanisme qui permettrait d'échanger les lots 5 427 737, 5 427 729, 5 427 727, 5 427 754, 5 427 728, 5 427 733 et une partie du lot 5 427 684 visés par la demande et constructibles selon la réglementation, avec d'autres lots du périmètre urbain ;

ATTENDU QUE pour permettre une telle permutation, la municipalité doit respecter les conditions de levée de mise en réserve des terrains disponibles immédiatement prévus au plan d'urbanisme ;

ATTENDU QU'une permutation potentielle entre les lots 5 427 737, 6 547 127, 6 547 126 5 427 729, 5 427 727, 5 427 754, 5 427 728, 5 427 733 et une partie du lot 5 427 684 (2,473 ha) avec les lots 5 427 948, 5 427 966, 5 427 952, 5 427 940, 5 427 939 et les parties de lots 5 427 975 et 5 427 971(2,455 ha) répond aux 4 premières conditions suivantes :

- Aucun accroissement du nombre de terrains vacants immédiatement disponibles;
- Exclusion des terrains interstitiels (petits lots enclavés sans accès direct à la rue);
- Localisation du terrain permuté en bordure d'une rue existante, dans le périmètre d'urbanisation;
- Superficie équivalente entre les terrains échangés (ou terrain plus grand si nécessaire pour respecter les normes de lotissement);

ATTENDU QUE la permutation proposée doit également répondre aux objectifs spécifiques du SADR, ce qui est le cas avec les 4 objectifs suivants du *Chapitre 14- La Gestion de l'urbanisation* :

- *Assurer une gestion de l'urbanisation tenant compte des particularités régionales et concourant au dynamisme et au développement des collectivités:* l'objectif est atteint par le caractère forestier particulier de la municipalité, la densité du périmètre urbain et le nombre peu élevé d'espaces vacants disponibles immédiatement;
- *Favoriser Je développement des activités résidentielles, commerciales et industrielles* à *l'intérieur des périmètres urbains, en garantissant les espaces nécessaires* à *ces fins et en considérant les perspectives de développement propres* à *chacune des municipalités:* les espaces disponibles sont déjà desservis et en bordure d'une rue existante.
- *Consolider, densifier et renforcer la capacité d'attraction des périmètres urbains :* la municipalité vient optimiser ces espaces déjà desservis dans un tissu urbain résidentiel déjà existant plutôt que de s'étendre en périphérie du périmètre urbain;
- *Assurer Je développement urbain de manière* à *favoriser l'optimisation des infrastructures* les 7 terrains à permuter sont partiellement desservis et sont adjacents à une rue publique;

ATTENDU QUE la permutation proposée nécessite une approbation du conseil de la MRC de Kamouraska, qui devra être suivie par l'adaptation de la réglementation d'urbanisme de la municipalité ;

060-2026 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jimmy Paquet Cormier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil de la municipalité de Mont-Carmel demande à la MRC de Kamouraska de pouvoir réaliser la permutation des aires de réserves 45Rzi et 46Rz dans leur totalité ainsi qu'une partie de la zone 50Rz (5 427 737,6 547 127, 6 547 126, 5 427 729, 5 427 727, 5 427 754, 5 427 728 et 5 427 733 et partie de lot 5 427 684) d'une superficie de 2,473 ha pour les lots avec les lots 5 427 948, 5 427 966, 5 427 952, 5 427 940, 5 427 939 et les parties de lots 5 427 975, 5 427 971 et d'une superficie de 2,455 ha.

QUE le conseil de la municipalité de Mont-Carmel s'engage à modifier son plan de zonage advenant une acceptation de la MRC de Kamouraska de la permutation.

7.4 Demande d'amendement au projet de loi nº 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

Attendu que le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

Attendu que les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

Attendu que l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Attendu que lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

Attendu que le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

Attendu que cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

Attendu que l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

Attendu que la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

Attendu le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

Attendu que le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

Attendu que l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

Attendu que le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

Attendu que la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi nº 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives* sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

061-2026 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Mélanie Lévesque
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la municipalité de Mont-Carmel demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi nº 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

Que copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

Que copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, au député Monsieur Mathieu Rivest représentant la circonscription Côte-du-Sud à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

7.5 Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028 – Programmation version2

ATTENDU QUE :

La Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

La Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

062-2026 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Mélanie Lévesque
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE :

La Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028;

La Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

La Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement;

La Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;

La Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

8. Dépôt de document

Conformément au 5e alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ chapitre E-15.1.0.1.), voici la liste des membres du Conseil ayant suivi une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ainsi que la liste des membres du Conseil ayant suivi la formation obligatoire comprendre le fonctionnement municipal et le rôle d'élu(e)

Monsieur Louis Lahaye Roy et madame Mélanie Lévesque

9. <u>Période de questions</u>

La période de question a eu lieu, mais n'a nécessité aucune décision de la part du conseil.

Le conseiller Louis Lahaye Roy quitte la table à 20h10
Le conseiller Louis Lahaye Roy revient à la table 20h12

10. <u>Levée de la séance</u>

Tous les sujets inscrits à l'ordre du jour ayant été considérés,

<u>063-2026</u> IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Diane Rancourt
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

DE LEVER la séance à 20h14.

_____ _____
Denis Lévesque, maire Guylaine Dumais
Greffière-trésorière adjointe

Je, Denis Lévesque, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal.

_____
Initiales du maire